



Les motivations de la réforme

- 1. Diversifier et élargir les profils de recrutement
- 2. Adapter le cursus de formation initiale au système européen LMD (Licence BAC+3 / Master BAC + 5 / Doctorat BAC+8)
- 3. Assurer le renouvellement des effectifs dans le cadre du « papy boom »



Le principe de la réforme

Permettre à des candidats de profil et de cursus divers d'accéder à l'exercice de la profession après avoir accompli un stage d'exercice professionnel de 2 ans en cabinet de géomètre-expert, avoir acquis les connaissances incluses dans 5 unités de formation issues du référentiel de compétences de l'OGE et après soutenance d'un mémoire devant jury





Le contenu de la réforme

- Inscription à un stage d'exercice professionnel de 2 ans en cabinet de géomètre-expert et dans les activités décrites au 1 de l'article 1 de la Loi du 7 mai 1946
- Acquisition durant le stage (à raison d'une unité de formation par semestre) de compléments de connaissances correspondant aux 4 premières unités de formation dispensées par les écoles d'ingénieur, sur décision de la commission consultative pour la formation des géomètres-experts
- ■Suivi pendant la durée du stage de 16 jours de formation dispensés par l'OGE correspondant à une 5ème unité de formation
- Soutenance devant jury d'un mémoire professionnel technique et juridique

Les profils des accédants (dépourvus de pratique professionnelle)

- Diplômés de master dans le champ :
 - des sciences de l'ingénieur
 - de l'urbanisme,
 - de l'architecture et
 - des paysages
 - géomatique,
 - la topographie,

en France ou en Europe

GEOMETRES-EXPERTS

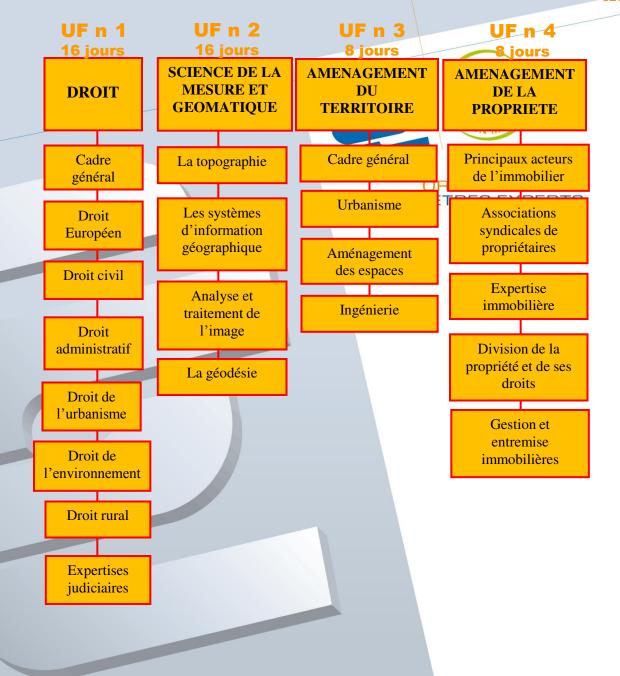
- ■Titulaires du diplôme d'ingénieur géomètre ou d'un autre diplôme d'ingénieur obtenu en France ou en Europe
- ■Diplômés de l'institut de topométrie



■Diplômés de BTS géomètre topographe qui justifient de 6 ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1 de l'article 1 de la Loi du 7 mai 1946

EOMETRES-EXPERTS

- ■Diplômés de 1er cycle d'études supérieures BAC+3 qui justifient de 5 ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1 de l'article 1 de la Loi du 7 mai 1946
- ■Diplômés de 2 années d'études supérieures qui justifient de 8 ans de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1 de l'article 1 de la Loi du 7 mai 1946
- ■Personnes qui justifient de 15 ans au moins de pratique professionnelle dans les activités décrites au 1 de l'article 1 de la Loi du 7 mai 1946 ;



16 jours **EXERCICE PROF. ET DELEGATION DE SERVICE PUBLIC** Ethique prof. et déontologie – 2 jours Bornage – 2 jours Propriété publique et servitudes – 2 jours Divisions foncières - 2 jours Copropriété - 2 jours Expertise/médiation - 1 jour Aménagement durable - 2 jours Référentiel foncier unifié – 1 jour Gestion/comptabilité appliquée à la profession – 2 jours

UF n 6



La commission consultative pour la formation du géomètre-expert

Composition

- Un représentant du ministère de l'enseignement supérieur
- Le président du conseil supérieur de l'OGE
- Deux membres du conseil supérieur de l'OGE
- Une personnalité qualifiée proposée par l'OGE
- -Le président du jury de soutenance du mémoire
- -Un représentant du MEEDDM
- -Le directeur général de l'IGN
- Deux enseignants chercheurs
- Un représentant du Ministère de l'agriculture
- Un représentant de la DGFIP



La commission consultative pour la formation du géomètre-expert

Attributions

- -valide la recevabilité des dossiers de candidature transmis et pré instruits par l'OGE et accuse réception auprès des candidats
- -définit les modalités d'organisation des unités de formation
- fixe la liste des établissements autorisés à dispenser ces unités de formation
- prescrit les unités de formation à acquérir, en fonction du cursus et du parcours de chaque candidat sur la base d'une grille de référence
- valide les périodes de stage en cours ou accomplies par les candidats bénéficiant du régime transitoire sur avis des conseils régionaux et examine, au cas par cas pour ces candidats, les modalités de rattrapage des unités de formation pour la durée de stage restant à accomplir avant de justifier de 24 mois
- -notifie les décisions prises par la commission consultative après des candidats

IN REFORME DU DPIG



Deux régimes

« Nouveau régime » :

88 candidatures à ce jour dont 31 master universitaire, 7 ingénieurs, 9 licences, 28 BTS, 4 diplômés BAC+2, 9 techniciens

« Régime transitoire » :

-84 candidats qui justifiaient d'au moins 24 mois de stage au 24 février 2011 et qui sont éligibles à la soutenance de mémoire (51 mémoires enregistrés)

-53 candidats qui ne justifiaient pas de 24 mois de stage au 24 février 2011

IA REFORME DU DPIG



Nouveau régime

(inscription sur le registre des stages depuis le 01/01/2011)

- •Envoi des candidatures à l'OGE, 40 Avenue Hoche PARIS 8ème et clôture d'enregistrement des inscriptions le 30 juillet de chaque année
- •Transmission par l'OGE des dossiers au Ministère de l'enseignement supérieur pour instruction par la commission consultative qui se réunit au mois d'octobre de chaque année
- •Prescription par la commission consultative des unités de formation dispensées par les écoles en fonction du profil des candidats
- •Obligation pour tout candidat de suivre l'unité de formation « Exercice de la Profession et sa délégation de Service Public» 10 modules (soit 16 jours de formation)
- •Accomplissement de 24 mois de stage dans un cabinet de Géomètre-Expert Début du stage à partir d'octobre/novembre
- •Soutenance d'un mémoire devant jury Première session en décembre 2013



Régime transitoire

(Inscription sur le registre des stages avant le 01/01/2011)

- •Envoi des candidatures à l'OGE, 40 Avenue Hoche PARIS 8^{ème} et clôture d'enregistrement des inscriptions le 30 juillet de chaque année (Les stagiaires doivent se faire connaître pendant la période du régime transitoire)
- •Transmission par l'OGE des dossiers au Ministère de l'enseignement supérieur :
- pour envoi d'un courrier de recevabilité en vue de la soutenance de mémoire aux candidats justifiant de 24 mois de stage au 24 février 2011
- -pour instruction par la commission consultative qui se réunit le 15 septembre/octobre de chaque année et qui prescrit aux candidats n'ayant pas achevé le stage les unités de formation dispensées par les écoles restant à suivre par semestre de stage manquant pour atteindre 24 mois



Régime transitoire

(Inscription sur le registre des stages avant le 01/01/2011)

- Suivi par les candidats n'ayant pas achevé le stage des modules de formation « ancien régime » dispensés par l'OGE (4 modules = 8 jours de formation) - A compter du 1er janvier 2012, remplacement du module « gestion et entremise immobilières » par le module « copropriété »
- •Soutenance d'un mémoire devant jury entre le 9 et le 16 décembre 2011
- •Durée du régime transitoire : 2 ans (2011 et 2012)



Les textes de référence

Décret du 12 novembre 2010 relatif au diplôme de géomètre-expert foncier délivré par le Gouvernement

Arrêté du 1^{er} février 2011 relatif au diplôme de géomètreexpert foncier délivré par le Gouvernement